

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale: GRÈCE. Adhésion à la Convention de Berne révisée, du 13 novembre 1908, p. 133.

Législation intérieure: AUTRICHE. Ordonnance ministérielle concernant la prorogation du délai prévu par l'article 20 de la loi sur le droit d'auteur (du 21 juin 1920), p. 133.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: LA STATISTIQUE INTERNATIONALE DE LA PRO-

DUCTION INTELLECTUELLE EN 1919 (Introduction, Allemagne, Danemark, Espagne, États-Unis, France, Grande-Bretagne, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal et Suisse), p. 134.

Nouvelles diverses: AUTRICHE. Entrée dans l'Union internationale; réglementation des effets rétroactifs, p. 143. — BULGARIE. Engagement d'entrer dans l'Union de Berne, p. 144. — FRANCE. Abrogation du traité littéraire particulier franco-allemand de 1907, p. 144.

Bibliographie: Ouvrage nouveau (Chabaud), p. 144.

ABONNEMENTS

Les abonnements au *DROIT D'AUTEUR* de 1921 doivent être payés exclusivement à l'imprimerie coopérative, rue Neuve, 34, à Berne, qui est chargée de l'expédition du journal (ou aux Bureaux de poste).

Prière d'envoyer le montant de l'abonnement, avant la fin du mois de janvier 1921, par mandat postal de fr. 5.60 argent suisse (Suisse, fr. 5. —).

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

GRÈCE

ADHÉSION

à la

CONVENTION DE BERNE RÉVISÉE POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, DU 13 NOVEMBRE 1908

Par une note du 9 novembre 1920, la Légation de Grèce, à Berne, a notifié, au nom de son Gouvernement, au Conseil fédéral suisse que la Grèce adhère à la Convention de Berne révisée du 13 novembre 1908 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Cette adhésion produit ses effets à partir du 9 novembre 1920, date de la note adressée au Conseil fédéral suisse.

Toutefois, l'adhésion comporte les réserves suivantes formulées sur la base de l'ar-

ticle 25, alinéa 3, de la Convention précitée :

1° en ce qui concerne le droit exclusif des auteurs de faire ou d'autoriser la traduction de leurs œuvres, le Gouvernement de la Grèce, au lieu d'adhérer à l'article 8 de la Convention susmentionnée, entend rester lié par les dispositions de l'article 5 de la Convention de Berne du 9 septembre 1886 ;

2° en ce qui concerne la reproduction des articles de journaux et de recueils périodiques, le Gouvernement de la Grèce, au lieu d'adhérer à l'article 9 de la Convention révisée du 13 novembre 1908, entend rester lié par l'article 7 de la Convention de Berne du 9 septembre 1886 ;

3° en ce qui concerne le droit de représenter publiquement les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales et celui d'exécuter publiquement les œuvres musicales, le Gouvernement de la Grèce, au lieu d'adhérer à l'article 11 de la Convention révisée du 13 novembre 1908, entend rester lié par l'article 9 de la Convention de Berne du 9 septembre 1886.

Pour sa contribution aux frais du Bureau international, la Grèce désire être rangée en quatrième classe.

Le Conseil fédéral suisse a porté cette accession à la connaissance des pays contractants par une circulaire datée du 20 novembre 1920.

Législation intérieure

AUTRICHE

ORDONNANCE

rendue par

LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE, D'ACCORD AVEC LES MINISTÈRES DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES TRAVAUX

concernant

LA PROROGATION DU DÉLAI PRÉVU PAR L'ARTICLE 20 DE LA LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR

(Du 21 juin 1920.)⁽¹⁾

En vertu de la loi du 24 juillet 1917, il est ordonné ce qui suit :

§ 1^{er}. — Le délai de trois ans dans lequel, conformément à l'article 20 de la loi du 26 décembre 1895 concernant le droit d'auteur sur les œuvres de littérature, d'art et de photographie, une œuvre transmise à un tiers en vue de la faire éditer ou représenter publiquement doit être éditée, représentée ou rééditée sous peine des conséquences de droit indiquées dans cet article, n'expirera pas avant le 31 décembre 1920, à moins d'avoir déjà pris fin le 1^{er} février 1919⁽²⁾.

(1) Voir *Staatsgesetzblatt für die Republik Oesterreich*, n° 81, édité le 25 juin 1920, p. 931, sous n° 265. Voir au sujet de cette ordonnance notre avant-dernier numéro, p. 110.

(2) L'article 20 de la loi de 1895 que visait l'ordonnance ci-dessus renferme, dans son premier alinéa, la disposition suivante relative à ce délai de trois ans : « Lorsque l'auteur a transmis son œuvre à un tiers en vue de la faire éditer ou représenter publiquement et que, dans le délai de trois ans, l'édition ou la représentation n'a pas eu lieu, contre le gré et sans faute de l'auteur, celui-ci rentre dans son droit primitif de disposer de l'œuvre. Il sera libre soit d'exiger l'exécution du contrat ou des dommages-intérêts — sans